

Distr. restreinte
12 septembre 2011
Français
Original: Français

Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

Groupe de travail des transports par voie navigable

Cinquante-cinquième session

Genève, 12–14 octobre 2011

Point 9 de l'ordre du jour provisoire

Navigation de plaisance

Acceptation par la Belgique de la Résolution No. 40

Soumis par la Belgique

Note du secrétariat

Présenté ci-dessous est la communication de la Belgique adressée au secrétariat de la Commission économique pour l'Europe des Nations Unies (CEE-ONU) au sujet de l'acceptation par le Belgique de la Résolution No. 40 relative au certificat international de conducteur de bateau de plaisance (ICC)" (ECE/TRANS/SC.3/147/Rev.1).

Le Groupe de travail souhaiterait peut être refléter cette information dans la proposition d'amendements à l'annexe IV de la résolution, contenue au paragraphe 3 du document ECE/TRANS/SC.3/2011/13. Le Groupe de travail souhaiterait peut être également de prendre cette information en compte lors de l'examen du rapport annuel du secrétariat sur l'applications des résolutions de la CEE-ONU concernant la navigation intérieure (ECE/TRANS/SC.3/2011/12).

La Représentation permanente de la Belgique auprès de l'Office des Nations Unies et des Institutions spécialisées à Genève a l'honneur de notifier au Secrétariat de la Commission économique pour l'Europe des Nations Unies (UNECE) que, conformément à la Résolution n° 40 point 2b de l'UNECE, relative au certificat international de conducteur de bateau de plaisance (ICC), le Gouvernement du Royaume de Belgique a mis en œuvre par l'Arrêté royal du 30 mai 2011, les dispositions suivantes :

- a) La Direction générale Transport maritime du Service public fédéral Mobilité et Transport est habilitée à délivrer l'ICC ;
- b) l'ICC est délivré en forme de carte de crédit, conforme au modèle figurant dans l'Annexe III de la Résolution n° 40 (annexe de l'Arrêté royal) ;

c) l'ICC sera délivré uniquement si le demandeur peut présenter un des certificats d'aptitude à la navigation repris dans l'article 4 de l'Arrêté royal cité, pour lequel les conditions requises sont énoncées conformément à l'Annexe I de la Résolution n° 40 ;

d) les formalités de délivrance de l'ICC sont reprises dans les articles 4 à 6 de l'Arrêté royal;

e) un certificat international de conducteur de bateau de plaisance délivré par une autorité compétente étrangère conformément aux dispositions de la Résolution n° 40 est valide sur les eaux intérieures belges, par lesquelles on entend les eaux publiques belges qui sont destinées à ou utilisées pour la navigation et ne font pas partie des eaux côtières.
